

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
28	29	24
Date de convocation : le 14 mars 2023 Date d'affichage : le 21 mars 2023		

**Séance du vingt mars
deux mille vingt trois
à vingt heures trente**

N° 2023.25
**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE
MAGNY LE HONGRE**

Le 20 mars 2023, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Véronique FLAMENT-BJARSTAL, Maire de Magny le Hongre.

Présents : Mesdames BELLINI, CHAAR, FLAMENT-BJARSTAL, EON, FLEURIEL, HENRY, LAMAIRE, PEREZ-LOPEZ, POSE, RENUCCI, RESTA, STEPHAN.

Messieurs AFFRE, CHOUKROUN, CURUTCHET, GUERIN, JACOB, MASSON, MENIGOZ, NOËL, ROBERT, ROYER, SCHILLINGER, SETHIAN.

Absents excusés :

Monsieur CEREUIL ayant donné pouvoir à Madame RESTA
Madame DELON ayant donné pouvoir à Monsieur SCHILLINGER
Madame HERIQUE ayant donné pouvoir à Monsieur MASSON
Monsieur BOUJEMAÏ ayant donné pouvoir à Monsieur SETHIAN
Monsieur ROMERO

Secrétaire de séance : Monsieur NOEL

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
Vu la délibération du 27 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision d'un RLPi, précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mais également défini les modalités de la collaboration avec les communes membres,
Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPi,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le Conseil Communautaire dans la délibération du 27 février 2020,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi public, des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre 2021,

Considérant que les orientations générales du RLPi feront l'objet d'un débat en Conseil Communautaire,

Considérant qu'afin de formaliser la démarche des débats similaires à celui organisé par le Conseil Communautaire seront organisés au sein chaque conseil municipal des communes membres de Val d'Europe Agglomération afin de présenter les orientations générales du RLPi,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé et annexé à la présente délibération qui acte sa tenue,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

Prend acte de la présentation des orientations générales du RLPi et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

Article 2 :

Emet un avis favorable aux orientations générales.

Article 3 :

Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet ainsi qu'à Val d'Europe Agglomération et que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la mairie. Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Président de VEA,
- Remis aux archives communales.



Véronique FLAMENT-BJÄRSTÅL

Maire de Magny Le Hongre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.